

SECTION 22 : PROCÉDURES INTERNES DE SIGNALEMENT	Date de publication : le 27 octobre 2014
	Remplace : version du 9 novembre 2012

- 1.0 La politique de CAE veut que tous ses cadres et employés, y compris les employés temporaires et à temps partiel, signalent leurs inquiétudes relatives à des questions de comptabilité et de vérification touchant CAE. Le comité de gouvernance du conseil d'administration de CAE (le « comité de gouvernance ») établit par les présentes les procédures relatives à ce qui suit : (i) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par CAE en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de pratiques de vérification (« préoccupations comptables »), et (ii) le signalement anonyme et confidentiel par les employés de CAE de préoccupations quant à des éléments de comptabilité ou de vérification douteux.
- 1.1 Ces procédures favorisent l'objectif de CAE de créer un environnement au sein duquel les cadres et les employés peuvent communiquer ouvertement avec la direction au sujet de préoccupations comptables et du non-respect potentiel de ces procédures par un cadre ou un employé de CAE (appelés collectivement les « **activités suspectes** »).
- 1.2 Aucun cadre ou employé de CAE ne doit faire l'objet d'une sanction ou d'une mesure de rétorsion de la part de CAE ou de tout cadre ou employé de CAE pour avoir pris des mesures conformément aux présentes procédures.

Signalement d'activités suspectes

- 2.0 Les cadres et les employés peuvent signaler des activités suspectes de façon anonyme.

Signalement à l'avocat général

- 2.1 CAE encourage tous les cadres et les employés à signaler les activités suspectes dont ils ont connaissance, soit en personne, soit par écrit, à l'avocat général. Si un cadre ou un employé répugne à signaler une activité suspecte à l'avocat général, le cadre ou l'employé doit en informer le chef de la direction financière de CAE par écrit, à l'adresse suivante :

Services juridiques de CAE
 8585, ch. de la Côte-de-Liesse
 Saint-Laurent (Québec) Canada H4T 1G6
 À l'attention de l'avocat général et secrétaire de la Société
 Télécopieur : 514-340-5530; ou
 Courrier électronique à l'avocat général actuel (caeinc-vplegal@cae.com)

SECTION 22 : PROCÉDURES INTERNES DE SIGNALEMENT	Date de publication : le 27 octobre 2014
	Remplace : version du 9 novembre 2012

Signalement au Comité de gouvernance

- 2.2 En plus de faire un rapport à l'avocat général ou au chef de la direction financière ou à la place de faire le rapport, un cadre ou un employé peut signaler des activités suspectes au président du comité de gouvernance, en écrivant à l'adresse suivante :

8585, Côte-de-Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1G6
À l'attention de M. Andrew J. Stevens, président du Comité de gouvernance

Production de rapports par l'entremise d'ETHICSPPOINT

- 2.3 CAE a établi un fournisseur de services externe qui recevra les rapports sur les activités suspectes de manière anonyme et dans plusieurs langues. Les rapports de ce fournisseur de services (Ethicspoint) sont envoyés au Comité de gouvernance de CAE, à l'avocat général et aux Ressources humaines. La correspondance peut être acheminée par son site Web : www.ethicspoint.com ou par téléphone : 866-294-9551 (sans frais au Canada et aux É.-U.).

Traitement des rapports d'activités suspectes

- 3.0 Toute personne à qui une activité suspecte est signalée ou qui a connaissance d'une activité suspecte doit, dès que possible, et dans tous les cas, dans les cinq jours ouvrables qui suivent, communiquer avec l'avocat général pour lui communiquer les détails de l'activité. L'avocat général doit alors faire enquête sur l'activité en question. Dans la mesure du possible, les signalements et les enquêtes doivent demeurer confidentiels tant que cela n'empêche pas l'enquête de progresser. L'avocat général doit conserver des dossiers sur chaque activité suspecte, les mesures prises pour enquêter et toute réaction à une telle activité.
- 3.1 L'avocat général doit ensuite fournir au comité de gouvernance un résumé des signalements d'activités suspectes reçus pendant le trimestre précédent ainsi que des résultats des enquêtes menées. L'avocat général peut communiquer en tout temps avec le président du comité de gouvernance relativement à une activité suspecte afin de demander conseil au comité de gouvernance.
- 3.2 Si le chef de la direction financière ou le président du comité de gouvernance reçoit des signalements d'activités suspectes, il doit en informer rapidement l'avocat général, sauf si,

SECTION 22 : PROCÉDURES INTERNES DE SIGNALEMENT	Date de publication : le 27 octobre 2014
	Remplace : version du 9 novembre 2012

selon lui, il est inapproprié de le faire dans les circonstances. L'avocat général doit alors enquêter sur l'activité suspecte signalée, ouvrir un dossier sur cette activité et faire rapport de la manière décrite précédemment. Sinon, le chef de la direction financière ou le président du comité de vérification, selon le cas, doit faire enquête, établir les dossiers et faire rapport à la place de l'avocat général sur toute activité suspecte qui n'a pas été signalée à l'avocat général.

- 3.3 Le comité de vérification doit examiner toute activité suspecte portée à son attention et prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris embaucher des experts-conseils indépendants ou rencontrer les cadres de CAE. Tout examen ou évaluation d'une activité suspecte doit comprendre l'étude des éléments décrits dans le signalement d'activité suspecte afin de déterminer si l'activité est inappropriée et si une évaluation ou une enquête plus approfondie est justifiée. Lorsque le comité de vérification prend la décision de se pencher sur une question portée à son attention, cela n'implique pas nécessairement que le comité ou CAE considère l'activité signalée comme ayant eu lieu ou étant illicite.

Aide disponible

- 4.0 Il est essentiel que tous les cadres et les employés comprennent ces procédures et ils doivent poser toute question à leur sujet à l'avocat général.

Exceptions à ces procédures

- 4.1 Le comité de gouvernance doit approuver toute exception aux présentes procédures.

SECTION 22 : PROCÉDURES INTERNES DE SIGNALEMENT	Date de publication : le 27 octobre 2014
	Remplace : version du 9 novembre 2012

GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE

Détails de la politique

Personne-ressource principale	
Approbations exécutives requises	
Approbations CA/Comité	
Cycle d'examen	

Historique des révisions

Date	Modifié par	Description